

Arrêt

**n° 240 721 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour », et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie requérante se réfère à un courrier, qu'elle a adressé au Conseil, selon lequel le requérant a obtenu un titre de séjour sur la base de son mariage. Elle dépose une copie de ce courrier.

Interrogée, dès lors, sur son intérêt au recours, elle se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dans la mesure où, en outre, le requérant ne poursuit plus d'études.

2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Etant donné le droit de séjour reconnu au requérant, et l'absence de démonstration de la persistance de son intérêt au recours par la partie requérante, le Conseil estime que le recours est irrecevable, en ce qu'il vise «la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour», que la partie requérante déduit de l'acte attaqué.

3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant donné l'incompatibilité entre la reconnaissance de ce droit de séjour, et une mesure d'éloignement, le Conseil estime que cet acte doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Le recours est donc également irrecevable, à l'égard de cet acte, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS